

mord les Jésuites, c'est que les Jésuites sentent le Pape, sentent l'Eglise, sentent Jésus-Christ. Oh ! les bienheureuses morsures !

En bon français dans la lutte actuelle. Jésuite signifie " catholique, " catholique romain, catholique par. Anparavant, c'était " cléréal " ; c'était " ultramontain. " Un peu plus haut, sous la Restauration, c'était le " parti-prêtre. " Plus haut encore sous le règne de Voltaire, c'étaient le " fanatisme " et la " superstition. " Du temps des protestants, cela s'appelait " papiste. " Dans les commencements, quand on ne savait que tuer, on disait " chrétiens " et " athées. " Du temps des Apôtres, nous étions appelés " galiléens. "

Toute cette nomenclature signifie une seule et même qualité, glorieuse entre toutes : elle exprime, avec l'accent de l'enfer, la foi pure et courageuse des vrais disciples de Jésus-Christ, l'inflexible fidélité des vrais catholiques, soumis d'esprit et de cœur à tout ce qu'enseigne le Vicaire de Jésus-Christ.

Voilà à quelle " école " il nous faut tous appartenir. C'est l'école des élus.

TROISIEME PARTIE

LES OBJECTIONS CONTRE LA DÉFINITION

I

S'il est vrai que le Concile du Vatican n'ait pas été œcuménique.

Je demande pardon au lecteur de rappeler ici cette objection ridicule. Elle a été, chez nous, mise en avant par deux pauvres égarés dont le nom et le talent jetaient naguère encore un vif éclat. " J'en appelle, disait l'un, à un Concile vraiment œcuménique !... Que l'on me prouve, disait l'autre, que le Concile du Vatican est vraiment œcuménique, et je me soumettrai à ses décrets. "

Or, les notions les plus vulgaires du droit ecclésiastique et de la théologie suffisent pour répondre à ce vœu, pour écarter cet appel dérisoire. Tous les docteurs catholiques sont d'accord sur ce point, qu'un Concile est œcuménique, certainement et indubitablement œcuménique, lorsqu'il réunit les quatre conditions suivantes :

1o Lorsqu'il a été officiellement convoqué par le Pape, ou du moins du consentement du Pape. On conçoit aisément qu'étant seul le Chef de l'Eglise universelle, le Pontife Romain ait seul le droit de rassembler l'Eglise universelle en Concile. Seul, l'Evêque des Evêques a le droit d'ordonner à tous les Evêques de se rassembler pour le bien général de l'Eglise ;

2o Lorsque tous les Evêques catholiques ont été convoqués. Il n'est pas nécessaire qu'ils viennent tous ; mais, tous ayant le droit de siéger au Concile, il est nécessaire que tous puissent user de ce droit (sauf, bien entendu, les cas de force majeure). Le nombre plus ou moins considérable des Evêques qui prennent une part active au Concile n'ajoute ni n'enlève rien à son œcuménicité. A une session du Concile de Trente, on ne comptait que trente-cinq Pères ;

3o Lorsque le Concile, une fois réuni, est présidé soit par les Légats du Pape, soit par le Pape en personne. Ici encore, le droit de présidence appartient évidemment au seul Chef de l'Eglise, au seul Evêque des Evêques ;

4o Enfin, lorsque les décrets du Concile ont été confirmés officiellement et publiquement par le Souverain-Pontife. Jusque-là, en effet, le travail des Pères du Concile n'est qu'un projet de décret, auquel manque le jugement suprême et définitif qui en fait un article de foi, une loi de l'Eglise.

Ces quatre conditions sont indispensables pour qu'un Concile soit œcuménique ; mais en même temps elles suffisent. Tous les théologiens, tous les docteurs catholiques sont, je le répète, unanimes sur ce point. C'est la loi, c'est le droit : nul ne saurait légitimement s'inscrire en faux contre ce principe ni en demander davantage.

Et maintenant, est-il nécessaire d'insister pour démontrer que le Concile du

du Vatican est pleinement, évidemment œcuménique ?

Que l'on nous dise laquelle de ces quatre conditions lui manque, en tout ou en partie. N'est ce pas Pie IX qui l'a convoqué par sa magnifique Bulle du 29 juin 1868 ? Quels sont les Evêques d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie, qu'il n'y a point appelés ? Quelle est la séance conciliaire qui n'a pas été présidée légitimement, soit par le Saint-Père lui-même, soit par ses Légats dûment et canoniquement autorisés ? Enfin, parmi tous les décrets de foi ou de discipline que nous proclamons lois de l'Eglise, quel est celui qu'il n'a pas lui-même solennellement revêtu de sa sanction ?

En particulier, le décret de foi relatif à l'infailibilité pontificale, qui nous occupe ici, n'a-t-il pas été sanctionné par son autorité suprême et officiellement promulgué dans la quatrième session publique du Concile, le 18 juillet 1870 ?

Tout cela est clair comme le jour et pour le nier, il faudrait avoir perdu la tête ou la foi. Le Concile du Vatican, qui a défini l'infailibilité du Pape, est donc parfaitement œcuménique ; et aucun Concile ne l'a été, ne saurait l'être davantage.

II

S'il est vrai que le Concile n'ait pas été libre dans la définition de l'infailibilité.

C'est un de nos plus vénérables Archevêques qui va répondre. " Les discussions du Concile sont-elles libres ? " écrivait-il aux prêtres de son diocèse, quelques semaines avant la définition.

" Elles le sont parfaitement ; nous vous l'affirmons, Messieurs, et nous n'hésitons point à dire que l'immense majorité de nos vénérables collègues partage à cet égard notre conviction. Nous avons assisté à toutes les Congrégations générales, sans en excepter une seule, et c'est comme témoin attentif et impartial de tout ce qui s'y est passé que nous le répétons : Oui, la liberté dans le Concile a été poussée jusqu'à ses dernières limites. "

" Les éminents Cardinaux qui président nos séances l'ont respectée avec une délicatesse portée jusqu'au scrupule, et qu'on a pu quelquefois trouver exagérée. Quiconque a demandé la parole l'a obtenue, et il a pu la garder tout le temps qu'il a voulu. "

" Si, dans l'espace des cinq mois qui se sont écoulés depuis l'ouverture du Concile, trois ou quatre orateurs ont été arrêtés dans le développement qu'ils voulaient donner à leurs discours, c'est qu'ils s'étaient tout à fait écartés de la question, et qu'il était évidemment nécessaire de les y rappeler. "

" Toutefois, l'expérience ayant fait voir que cette liberté illimitée de discuter donnait lieu à d'interminables et inutiles longueurs, le règlement primitif a dû, selon le vœu et sur les instances demandées de la grande majorité des Evêques, être modifié à cet égard dans un sens légèrement restrictif. "

" La clôture des discussions pourra désormais, sur une demande signée par dix Pères au moins, être mise aux voix par le président, et, s'il y a lieu, prononcée par l'Assemblée conciliaire. "

" Mais il reste parfaitement loisible à chacun des Pères d'exposer d'abord par écrit, puis de développer de vive voix ses observations sur l'ensemble et sur chaque partie des " schèmes " ou projets de décrets, de proposer tels amendements et telle nouvelle rédaction qu'il juge convenables ou nécessaires. — Toutes ces observations, tous ces amendements, toutes ces propositions sont soumis à l'examen et à l'appréciation de l'Assemblée, qui en vote, en parfaite connaissance de cause, le rejet ou l'adoption. "

" La minorité a-t-elle légitimement à se plaindre des procédés de la majorité à son égard ? Peut-on dire qu'elle soit victime de quelque intolérance, qu'elle subisse quelque oppression ? Non, Messieurs, non ! "

" La majorité, s'il nous est permis d'emprunter ces dénominations à des assemblées délibérantes d'un autre genre, la majorité a toujours eu pour la minorité, pour " l'opposition, " comme disent quelques-uns, les égards, la déférence, la patience respectueuse que la religion commande et qu'exige la charité. "

FAUTEUILS DE L'Académie Française

Par Fr. VEDRENNE 4 beaux vols. in-8o avec portraits Prix..... \$5.00

LES GRANDS ARTISTES DU XVIIIe SIECLE PEINTRES, SCULPTEURS, MUSICIENS Par C. de BEAULIEU

1 vol. in-8o..... Prix : \$125

C. B. LANCTOT

1664, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL

VIN DE MESSE

Approuvé par Sa Grandeur Menseigneur de Montréal.

SAYS NOIRS,

MÉRINOS

ET

SOUTANES

SUR

COMMANDE.



HUILE D'OLIVE

Pour les sanctuaires,

HUILE POUR TABLE

AUBES

PURIFICATOIRES

LAVABOS

ET

LINGERIE

POUR

EGLISE.

Importation de Calices, Cibores, Burettes, Ostensoirs, Chandeliers, Lampes, Encensoirs, Bénitiers Fontaines à Baptême, Chasublerie, Orfèverie, Fleurs artificielles, Lustres à cristaux, Candélabres, Encens, Harmoniums, etc.

Fabrication de Statues religieuses en plâtre et carton-pierre, Décoration d'église, Vitraux, Chemin de la Croix, Transparents pour intérieur d'église, Peintures religieuses, Broderie, Chasublerie.

Spécialité DRAPEAUX, BANNIÈRES, INSIGNES, Etc.

A. BELANGER

MARCHAND DE

Meubles unis et de goût,

Bibliothèques,

Garderoberes,

Chaises d'église, etc.

Couchettes en Fer

importées d'Angleterre.



Matelas, Lits de plume,

Oreillers,

Sommiers, etc.

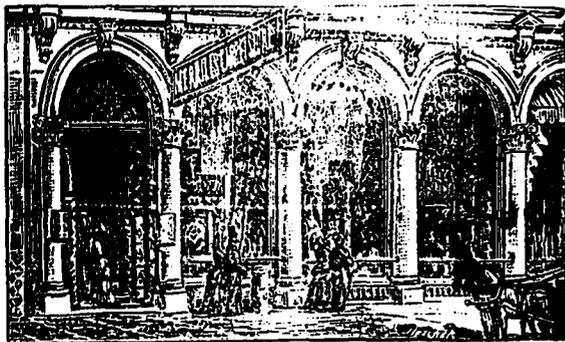
En GROS et en DETAIL,

1672, rue NOTRE-DAME

MONTREAL.

ENTREPOT DE TAPIS

A. L. C. MERRILL



Importateur de TAPIS

VELOURS - BRUXELLES - TAPISSERIE

IMPERIAL - FEUTRE

MATTINGS

PRELATS

ANGLAIS ET LINOLEUMS

&c. &c. &c.

1670, RUE NOTRE-DAME

(PRES DE L'EGLISE NOTRE-DAME)

MONTREAL.

CASTLE & FILS

No 40

RUE BLEURY

MONTREAL, QUE.

et

FORT COVINGTON, N. Y.

P.O. Box No. 1.



PEINTRES SUR VERRES

POUR LES

VITRAUX D'EGLISES

Les Vitraux, Tableaux et Personnages sont garantis valoir ceux qui sont importés

Témoignage avec permission de son Eminence le Cardinal E. A. Taschereau.